Décision individuelle n°179/2020

Saisine par autorité administrative :
Numéro de dossier :
Pétitionnaire *: Monsieur Jean-Paul Candé - Fédération Française des Clubs Alpins de Montagne – CTH Ecrins*
Adresse *: 32 Avenue Félix Viallet – 38000 Grenoble*
Localisation *: Refuge du Promontoire*
Nature de la demande : *Installation à l'identique de panneaux photovoltaïques*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande du 02 juin 2020 par Monsieur Jean-Paul Candé, déclarant un dépôt de plainte à la Gendarmerie de Bourg d' Oisans le 26 mai.suite à du vandalisme sur les panneaux photovoltaïques en place au refuge du Promontoire ;

Considérant que le dispositif de panneaux photovoltaïques répond à l'amélioration de l'alimentation du refuge en énergie renouvelable ;

Considérant que le remplacement de l'installation potentiellement réversible ne remet pas en cause la qualité architecturale du bâtiment ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le

cœur, à savoir « *11° ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un bâtiment d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur ».*

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Monsieur Jean-Paul Candé de la FFCAM, est autorisé à remplacer à l'identique une partie du dispositif de panneaux photovoltaïques (4 au total) sur le rang arrière en toiture du refuge .

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. toute évolution du dispositif sera soumise à autorisation et avis préalable du parc national des Écrins,
2. ces panneaux seront installés en lieu et place sur les mêmes supports, les câblages seront conservés (remplacements des panneaux vandalisés),
3. les installations obsolètes seront démontées et évacuées hors cœur du parc national,
4. un compteur de mesure de la consommation énergétique sera mis en place,
5. la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :
 - maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,
 - produire un état des lieux (photographies du site) avant les travaux afin de servir de base à la réception des travaux,
 - évacuer les déchets et matériaux de chantier/construction non utilisés,
 - stockage dans des bacs sur place, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées,
6. le nombre de rotations d'héliportage nécessaire au chantier est limité,
7. les rotations de transport des personnels ne sont pas autorisées,

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour le 15 juin 2020. En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions

administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 11/06/2020

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

copie : secteur de l'Oisans/Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.